

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 28 AOUT 2023**

.....

Ouverture de la séance à 19h15

L'an deux mil vingt-trois, le 28 août à 19h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 22 août 2023, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire.**

Présents : MM. AUDOIT, CASTETS, DORÉ, DRÉAU, MÉDEVILLE, RIBEAUT ; MMES DUMEAU, FÉLIX-DUISABOU, LAULAN, NOUEL, PATACHON, PRAT, RIOUAL-DELANOÉ, SANCHEZ, WILLIS

Absent(s) : M. BEE

Procuration(s) : Mme BERNARD à M. RIBEAUT, M. BONJOUR à Mme LAULAN, CLAVERIE Gilles à M. CASTETS, Mme POUHAËR-MARTIN à M. DRÉAU

Secrétaire de séance : M. DRÉAU Bernard

Membres en exercice : 20

Présents : 15

Votants : 15 + 4

D23.33 – DEVOLUTION MARCHE DE FOURNITURE DE DENREES ET CONFECTION DE REPAS.

Par délibération en date du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la création d'un groupement de commandes avec la commune de RIONS et la CDC Convergence Garonne pour le marché de fourniture de denrées et de confection de repas à destination des élèves du groupe scolaire et des personnes âgées de la RPA.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 août 2023 a donné un avis favorable à la dévolution de ce marché à la Société Albert Restauration.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, DECIDE :

- D'attribuer ce marché de fourniture de denrées et de confection de repas à la Société Albert Restauration et ce à compter du 1^{er} septembre 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ce marché.

D23.34 - TARIFS – RESTAURATION MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires réunie le 16 août 2023,

Suite au marché de fourniture de denrées et de confection de repas, il est nécessaire de procéder à une nouvelle tarification et ce à compter du 1^{er} septembre 2023 comme suit :

Catégorie	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
Enfants - Cadillac + Ulis + Convention	2.85 €	3.46 €
Enfants – hors Cadillac	5.10 €	6.90 €
RPA / Extérieurs	5.55 €	6.10 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

FIXE les tarifs tels que ci-dessus et ce à compter du 1^{er} septembre 2023.

D23.35 – DEMANDE DE LABELLISATION PETITES CITES DE CARACTERE

Monsieur le Maire rappelle aux élus tous les enjeux du label « PETITE CITE DE CARACTERE » tels que nous l'a présenté la directrice de l'Office de Tourisme lors d'une réunion de Toute Commission.

Au vu des avantages que pourra tirer la commune de ce label,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande de labellisation de la commune au dispositif « Petites Cités de Caractère »

D23.36 – APPLICATION DE LA NOMENCLATURE M 57 AU BUDGET PRINCIPAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte règlementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ *lister les budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants **appliquent** la M57 abrégée. **Cependant, il leur est possible** d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- D'appliquer la nomenclature M57 au budget principal de la commune ;
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir la modalité de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et un vote au niveau des opérations pour la section d'investissement ;
- D'appliquer la fongibilité des crédits, le plafond des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre sera déterminé chaque année, à l'occasion du vote du budget ;
- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- D'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19h53***

